



Séance publique du: 15 mars 2023

Annonce publique et convocation des conseillers : 9 mars 2023

Membres présents : MM. ZOVILE-BRAQUET Marion, bourgmestre, SCHILTZ Fernand, échevin, JUNGBLUT Tom, échevin, ZHU Dali, DI GENOVA Jean-Pierre, LOOSE Yves, ARRENSDORFF Jean-Jacques, WOLTER Laurence et THIERIE Geoffrey, conseillers, TAZIAUX Tim, secrétaire f.f.

Absent excusé: SCHMITZ Jean-Pierre, EIFES Eric

Point de l'ordre du jour: No 22

Objet: Modification du règlement de circulation de la commune de Contern

Le Conseil Communal,

Considérant que le règlement de circulation doit être adapté à plusieurs points ;

Vu l'article 5 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le règlement de circulation de la commune de Contern du 21 septembre 2011 approuvé par Monsieur le Ministre des Transports en date du 28 février 2012 et par Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date du 1er mars 2012 sous le numéro 322/11/CR ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, tel qu'elle a été modifiée par la suite ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et à l'unanimité des voix

décide

d'approuver les modifications ci-dessous :

Art. 1er.

Le chapitre I "Dispositions générales" est complété par un nouvel article libellé comme suit:

4/2/5: Stationnement interdit aux véhicules automoteurs > 3,5t

Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 4/2/5, le stationnement est interdit du côté désigné de la chaussée aux véhicules automoteurs dont la masse maximale autorisée dépasse 3,5tonnes.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un panneau additionnel portant le symbole du véhicule automoteur suivi de l'inscription " > 3,5t".



Art. 2.

Le chapitre I "Dispositions générales" est complété par un nouvel article libellé comme suit:

5/10 PARCAGE A DUREE LIMITEE (PAYANT)

5/10/2: Parcage payant, parcmètre à distribution de tickets, véhicules <= 3,5t

Les endroits énumérés au chapitre II et se référant à l'article 5/10/2 sont considérés comme parkings. Auxdits endroits le parcage est réservé aux véhicules automoteurs dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3,5t. et soumis aux dispositions de l'article 168 modifié du Code de la route. Aux jours et heures indiqués, le parcage est payant et limité à la durée indiquée, conformément à l'article 107 modifié du Code de la route. La taxe de parcage est perçue moyennant parcmètre à distribution de tickets ou par voie électronique.

Un ticket délivré pour un emplacement de parcage est valable pour la durée restant due sur tout autre emplacement soumis au paiement d'une taxe de même tarif ou de tarif inférieur, dans la limite de la durée maximale de stationnement ou de parcage autorisée sur cet autre emplacement. Il en est de même dans le cas du paiement par voie électronique sans émission de ticket, pour le restant de la durée sollicitée par l'utilisateur et dans la limite de la durée maximale de stationnement ou de parcage autorisée.

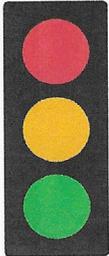
Sont dispensés de l'obligation de payer la taxe de parcage et d'observer la durée maximale de parcage autorisée, les conducteurs de motocycles, de cyclomoteurs et de cycles sur les emplacement qui leurs sont réservés.

Cette réglementation est indiquée par le signal E,23 'parking' complété par un panneau additionnel portant le symbole du véhicule automoteur suivi de l'inscription "<= 3,5t" ainsi que le symbole du parcmètre à distribution de tickets suivi de l'inscription des jours et heures pendant lesquels la limitation de la durée de parcage s'applique et de l'inscription "max. ..." indiquant la durée maximale de parcage autorisée.



Art. 3.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue de Syren (CR226) à Contern (Conter)** est complétée par les dispositions suivantes:

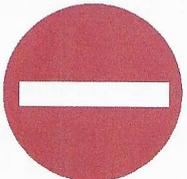
Article	Libellé	Situation	Signal
2/4/1	passage pour piétons	- A l'intersection avec la rue 'Am Grëndel'	
3/4/1	signaux colorés lumineux	- A l'intersection avec la rue 'Am Grëndel'	

Au chapitre II "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant la **rue de Syren (CR226) à Contern (Conter)** est supprimée:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/4/1	passage pour piétons	- A la hauteur de la maison 14	

Art. 4.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **z.a.e. Rosswénkel - rue Daniel Grun en dehors des localités** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
1/1/1	accès interdit	- Le parking en face de la station de service, sur toute la longueur, dans le sens des aiguilles d'une montre	
1/3/2	accès interdit aux véhicules ayant une hauteur supérieure à ... mètres	- L'accès au parking en face de la station de service, dans les deux sens (2,2m)	
3/1/1	cédez le passage	- Le parking en face de la station de service, à l'intersection avec la rue Daniel Grun	
5/10/2	parcage payant, parcmètre à distribution de tickets, véhicules <= 3,5t	- Le parking en face de la station de service (tous les jours, de 8h00 à 18h00, max. 10h)	

Au chapitre II "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant la **z.a.e. Rosswénkel - rue Daniel Grun en dehors des localités** est supprimée:

Article	Libellé	Situation	Signal
4/7/2	Parking pour véhicules automoteurs <= 3,5t	- En face de la station TOTAL ;	

Art. 5.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **z.i. Chaux de Contern - rue des Chaux en dehors des localités** est complétée par la disposition suivante:

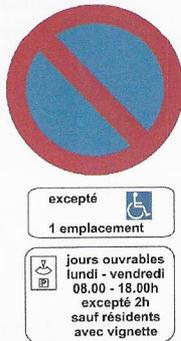
Article	Libellé	Situation	Signal
4/2/5	Stationnement interdit aux véhicules automoteurs > 3,5t	- De la limite communale avec Sandweiler jusqu'au parking de la Gare, des deux côtés	

Art. 6.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant le **Soibelwee à Moutfort (Mutfert)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
4/6/3	stationnement avec disque, stationnement handicapés	<ul style="list-style-type: none">- Sur le parking en face de la maison 14 (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, excepté 3h) (2 emplacements)- Sur le parking en face de la maison 18 (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, excepté 5h) (2 emplacements)	

Au chapitre II "Dispositions particulières", les dispositions suivantes concernant le **Soibelwee à Moutfort (Mutfert)** sont supprimées:

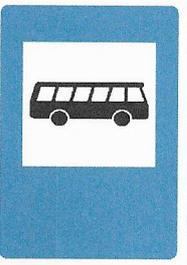
Article	Libellé	Situation	Signal
4/6/5	stationnement avec disque, stationnement handicapés, sauf résidents	<ul style="list-style-type: none">- Sur le parking en face de la maison 14 (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, excepté 3h) (2 emplacements)- Sur le parking en face de la maison 18 (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, excepté 5h) (2 emplacements)	

Art. 7.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue de Canach (CR144) à Oetrange (Eiter)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/1/1	contournement obligatoire	- Sur l'îlot médian, au niveau de l'entrée en localité, à droite	
2/4/1	passage pour piétons	- A la hauteur de la maison 28	
4/9/1	arrêt d'autobus	- A la hauteur de la maison 45, du côté impair - Entre les maisons 28 et 32, du côté pair	

Au chapitre II "Dispositions particulières", les dispositions suivantes concernant la **rue de Canach (CR144) à Oetrange (Eiter)** sont supprimées:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/4/1	passage pour piétons	- A la hauteur de la maison 26	
4/9/1	arrêt d'autobus	- Entre les maisons 43 et 43a, du côté impair - A la hauteur de la maison 32, du côté pair	

Art. 8.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue de la Gare (CR132) à Oetrange (Eiter)** est complétée par la disposition suivante:

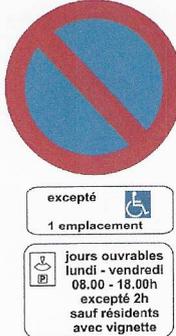
Article	Libellé	Situation	Signal
4/2/1	stationnement interdit	- De la montée d'Oetrange (N28) jusqu'au parking devant la Gare, du côté impair	

Art. 9.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant **im Medenpoull à Oetrange (Eiter)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
4/6/3	stationnement avec disque, stationnement handicapés	- Sur le parking devant le centre culturel (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, excepté 5h) (2 emplacements)	 <p>excepté  2 emplacements</p> <p> jours ouvrables lundi - vendredi 08.00 - 18.00h excepté 2h</p>
4/6/4	Stationnement avec disque - stationnement interdit, excepté véhicules électriques	- Sur le parking devant le centre culturel (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, excepté 5h) (2 emplacements)	 <p>excepté </p> <p> jours ouvrables lundi - samedi 08.00 - 18.00h excepté 2h</p>

Au chapitre II "Dispositions particulières", les dispositions suivantes concernant **im Medenpoull à Oetrange (Eiter)** sont supprimées:

Article	Libellé	Situation	Signal
4/6/5	stationnement avec disque, stationnement handicapés, sauf résidents	- Sur le parking devant le centre culturel (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, excepté 5h) (2 emplacements)	 <p>excepté  1 emplacement</p> <p> jours ouvrables lundi - vendredi 08.00 - 18.00h excepté 2h sauf résidents avec vignette</p>
4/6/6	Stationnement avec disque, sauf résidents – stationnement interdit, excepté véhicules électriques	- Sur le parking devant le centre culturel (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, excepté 5h) (2 emplacements)	 <p>excepté </p> <p> jours ouvrables lundi - samedi 08h00-18h00 excepté 2h sauf résidents avec vignette</p>

Art. 10.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue de Moutfort (CR132) à Oetrange (Eiter)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/4/1	passage pour piétons	- A la hauteur de la maison 6B	

Au chapitre II "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant la **rue de Moutfort (CR132) à Oetrange (Eiter)** est supprimée:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/4/1	passage pour piétons	- A la hauteur de la maison 12	

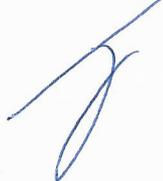
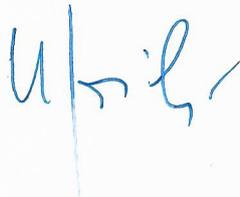
Art. 11.

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi décidé à Contern, date qu'en tête
Suivent les signatures
Pour expédition conforme
Contern, le 15 mars 2023

Le bourgmestre,

Le secrétaire f.f.,





Entrée, le

07 AVR. 2023

Secrétariat Communal
Commune de Contern

Direction des Affaires communales

Commune de Contern

Objet : Règlement de circulation modifiant le règlement modifié du 28 février 2012 (réf. 22)

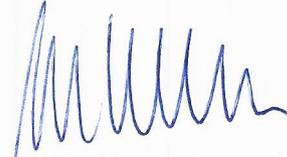
Date délibération(s) : 15 mars 2023

Référence **322/23/CR** | 842xba384

APPROBATION MINISTÉRIELLE

La délibération du 15 mars 2023, prise par le conseil communal de Contern, transmise au Ministère de l'Intérieur en date du 3 avril 2023, est approuvée.

Pour la Ministre de l'Intérieur,
p.s.d.



Mireille Cruchten
Conseillère

Fait le 4 avril 2023





LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics
Commission de circulation de l'Etat

Ministère de l'Intérieur		
Entrée: 03 AVR. 2023		
84	2xba38	4

cce/rc/avis/23/4902

Avis de la Commission de circulation de l'Etat

au sujet du règlement de circulation du **15 mars 2023** du Conseil communal de **Contern** (réf. 22),
modifiant le règlement modifié du 28 février 2012.

Transmis à Monsieur le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics avec avis d'approbation.

Luxembourg, le 30 mars 2023
Pour la Commission de circulation de l'Etat


Nadine DI LETIZIA
Secrétaire



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics

Transmis à Madame le Ministre de l'Intérieur avec l'information que j'approuve le règlement de
circulation du 15 mars 2023 du Conseil communal de Contern, réf. 22.

Luxembourg, le 31 mars 2023
Pour le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics


Claude PAQUET
Gestionnaire dirigeant